

COMMUNE
de
LA FOUILLOUSE

Nos ref. /rb

ARRÊTE N° 24/113

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Route de Saint Galmier

**Le Maire de la Commune de La Fouillouse,
VU :**

- Le Code de la Route
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés de régions, départements, et des communes ;
- Le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, 2213-2, L. 2542-1 et L.2542-2,
- Les instructions Interministérielles sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT : qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité sur les voies et places publiques de la commune

CONSIDERANT : que pour assurer la sécurité de tous les usagers de la voie communale "route de Saint Galmier", la mise en place de deux structures routières provisoires de type chicane est nécessaire.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est mise en place une structure routière type chicane, **au niveau de l'entrée du cimetière communal.**

ARTICLE 2 : Au passage de ces chicanes, la vitesse sera limitée à 50 km/h et les véhicules circulant dans le sens Saint Bonnet les Oules- La Fouillouse devront laisser la priorité aux véhicules arrivant en sens inverse.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie et la mise en place de la signalisation routière.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Fouillouse,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Fouillouse le mercredi 13 août 2024

Le Maire

Patrick Bouchet

